SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2025

Le **deux décembre deux mille vingt-cinq** à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT GÉRAND LE PUY, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du Maire, M. Xavier CADORET.

Convocation du 25 novembre 2025

PRESENTS :
Maire : CADORET Xavier
Adjoints : REVÉRET Odile, RICHET Henry, DUCHÉZEAU Aurélie
Conseillères déléguées : THEUIL Danielle, DEBOST Laëtitia
Conseillers Municipaux : DESCLOUX Jean, NARBOUX Véronique, Yves POTHIER, DUBIEL Aline, GERBET Huguette, VASSAL Christian, REVIRON Alain

ABSENT(S) EXCUSE(S) : VERNISSE Dimitri
ABSENT(S) : BOURLON Hervé
SECRETAIRE DE SEANCE : Jean DESCLOUX – Sonia DAJOUX

POUVOIR DONNE :
Dimitri VERNISSE à Xavier CADORET

****

Après adoption du procès-verbal de la précédente réunion, à l'unanimité, le Conseil s'est prononcé sur les questions suivantes :

1. TARIFS 2026
Sur proposition de la Commission des Finances et du Développement Économique, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, 1 vote CONTRE et 13 vote POUR, d'appliquer les tarifs suivants en 2026, avec effet au 1er janvier 2026 :

Columbarium
- Concession Trentenaire ..... 643,00 €
- Concession Cinquantenaire ..... 970,00 €
- Droit d'Ouverture de la Case ..... 21,00 €
- Droit à dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ..... 56,00 €

Concession au cimetière
- Trentenaire (le m²) ..... 112,00 €
- Cinquantenaire (le m²) ..... 180,00 €
- Caveau Provisoire plus de 3 mois (par jour) ..... 3,50 €

Cavurnes
- Concession Trentenaire ..... 640,00 €
- Concession Cinquantenaire ..... 945,00 €

Droits de place
- Marchands Forains ..... 13,00 €
- Marchands Forains avec électricité ..... 26,00 €

Les camions de pizzas sont autorisés à verser le paiement mensuellement selon le tarif en vigueur, selon le nombre de jours de présence.

Droits de terrasse
- Forfait ..... 70,00 €

Accueil de loisirs périscolaire
- l'heure (dans la limite de 15 heures par mois) ..... 3,10 € / heure
- au-delà de 15 heures par mois : forfait ..... 41,00 € / mois

Location des logements
- Logement de la Mairie : porte gauche N°1 ..... 414,00 €
- Logement de la Mairie : porte droite N°2 ..... 343,56 €
- Studio (loyer mensuel) ..... 300,00 €
- Studio (loyer hebdomadaire) ..... 150,00 €
- Logement étage école ..... 461,90 €
- MAM ..... 600,00 €

Location Salle Louis BARDET
- Associations Locales ..... Gratuit
- Associations Extérieures. Avec chauffage ..... 45,00 €
- Associations Extérieures. Sans chauffage ..... 35,00 €

Location de la Salle Socioculturelle
. Particulier/Organisme/Restaurateur de la Commune ..... 250,00 €
. Particulier/Organisme/Restaurateur extérieur à la Commune ..... 490,00 €
. Particulier/Organisme/Restaurateur de la Commune avec salle attenante ..... 300,00 €
. Particulier/Organisme/Restaurateur extérieur à la Commune avec salle attenante ..... 560,00 €
. Vente au Déballage en Salle ..... 250,00 €
. Forfait Chauffage ..... 100,00 €
. Forfait nettoyage par le personnel (en cas de besoin seulement) ..... 450,00 €
. Caution pour Associations Locales et Particuliers de la Commune ..... 450,00 €
. Caution pour Autre Utilisateurs ..... 770,00 €
. Caution clé ..... 100,00 €
. Forfait désistement ..... 120,00 €
. Forfait vaisselle Locaux ..... 70,00 €

La deuxième manifestation d'associations locales sera gratuite

Toute convention vaut facturation.
Le CM décide de ne plus louer à deux associations, du vendredi au dimanche / deux jours de suite ou plus si jours fériés.

Exonérations : (ne concerne pas le chauffage)

. Les Sociétés Musicales pour leur concert gratuit
. Bal : 13 Juillet - Fête Patronale
. Pompiers : Banquet de Ste Barbe

Photocopies
- Format A4 (par passage)..... 1,00 €
- Format A3 (par passage)..... 1,50 €
- Grand Nombre (>50) ..... ½ Tarif
- Forfait Associations Locales..... 150 Copies Gratuites

Les Associations qui désirent des photocopies sur papier couleur, doivent fournir le papier (en 80g uniquement), leur forfait leur sera diminué d'autant (Information du Maire : réunion du Conseil Municipal du 27 mars 2000).

Photocopies couleur
- Format A4 (par passage)..... 2,00 €
- Format A3 (par passage)..... 4,00 €

Vacation funéraire
- Vacation Funéraire ..... 25,00 €

Publicité bulletin municipal (TTC)
- 1/8ème de page ..... 55,00 €
- ¼ de page..... 100,00 €
- ½ page ..... 140,00 €
- 1 page entière..... 260,00 €

PVNR "Soleil d'Or" ..... *1,24 €/m²*
PVNR "Chemin de Junier" ..... *0,46 €/m²*
PVR "Maison Rouge" ..... *1,58 €/m²*
PVR "Village Pion" ..... *1,58 €/m²*
PVR "Impasse Beauplaisir" ..... *0,62 €/m²*
PVR "Village Bayon" ..... *1,26 €/m²*
PVR "Charpenay" ..... *1,14 €/m²*
PVR Junier : adaptation des réseaux d'eau, d'électricité ou d'assainissement sur une voie publique existante ..... *1,53 €/m²*
PVR Village Pion n°2 : adaptation des réseaux d'eau, d'électricité ou d'assainissement sur une voie publique existante ..... *1,56 €/m²*

Participation Assainissement Collectif (PAC) ..... 800,00 €

Redevance d'assainissement (HT) assujetti à la TVA
- le m³ d'eau utilisé ..... 3,20 €
- abonnement..... 31,00 €

Restaurant scolaire
Tarif A (élèves) forfait mensuel..... 50,00 €/mois
Tarif B (Professeurs de l'école communale et personnel communal)..... 8,00 €
Tarif C (extérieurs) ..... 11,00 €
Forfait essai..... 26,00 €

Taxe d'Aménagement..... 2,7%

Consommation eau forains lors de la fête patronale : tarif par jour et par caravane ..... 3,50 €

2. REMBOURSEMENT DE FACTURES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de rembourser :
- une facture de Bricozor – Cuvette WC au sol pour la Salle Louis Bardet : 151,20 € à M. Henry RICHET.

3. PLUi : PROJET ARRÊTÉ

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1-2 et D 2311-16 ;
Vu Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 15 avril 2021, relative au lancement de la procédure d'élaboration du PLUI et des modalités de concertations ;
Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 13 avril 2023, relative à la modification du comité de pilotage,
Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 16 juin 2023, relative à la présentation du PADD,
Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 16 mai 2025 relative à la modification du PADD,
Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire en date du 29 septembre 2025 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le Code de l'urbanisme prévoit au titre des articles L. 153-15 et R.1 53-5 que le projet de PLUI arrêté est soumis, pour avis, aux conseillers municipaux. Cet avis doit être réputé dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet du PLUi Entr'Allier Besbre et Loire, tel qu'arrêté en conseil communautaire du 29 septembre 2025 et qui comporte les pièces suivantes :
- Un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- le programme d'Orientations et d'Actions (POA),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement graphique et règlement écrit,
- les annexes,

Sur la base du dossier de PLUi arrêté :
-il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté par L'EPCI Entr'Allier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis Favorable, **sous réserve de la prise en compte des anomalies et réserves ci-dessous :**

Zone N : ne pas limiter les extensions à 30% de l'emprise au sol déjà existante

ZR 46 – 45 – 18 – 19 – 20 – 21 – 37 – 36 – 22 – 24 – 58 – 25 – 59 – 50 – 49 – 54 – 47 – 43 – 32 – 52 / **ZS** 51 – 52 – 15 – 12 – 19 – 61 – 62 – 63 – 47 – 48 – 78 – 77 – 68 – 67 – 66 – 65 – 22 – 23 – 75 – 25 – 26 - 27 : Rue des Villages et Impasse du Grand Village : à mettre en zone N ou U et non en zone A

ZO 162 – 219 – 221 – 223 – 229 – 228 – 241 – 242 – 152 – 151 – 150 – 149 – 147 – 211 – 191 – 183 – 245 – 185 – 156 – 155 – 146 - 247 et ZP 73 – 74 – 75 – 76 – 63 – 8 – 7 – 6 - 4 : Impasse Beauplaisir : à mettre en zone N ou U et non en zone A

ZW 61 – 60 – 59 – 58 – 108 – 94 – 93 – 109 – 97 – 99 – 101 -87 et **ZX** 14 – 48 – 49 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 39 : Route de Saint Etienne – Impasse de Guignechien – Impasse Soleil d'Or : à mettre en zone U et non en zone N

ZR 11 – 10 – 9 – 8 – 40 – 5 – 4 - 56 : à mettre en zone N ou U et non en zone A
ZP 70 – 71 – 68 - 35 : à mettre en zone N et non en zone A

ZP 64	19 Route de Nouvelon : à mettre ne zone N et non en zone A
ZP 19	2 Chemin de Nouvelon : à mettre ne zone N et non en zone A
YH 1 - 4	Chemin du Frou : à mettre en zone UB
ZE 17	**Projet Photosol, à mettre en zone Npv**
ZE 19	**Projet Photosol, à mettre en zone Npv**

Biens mutables à identifier sur le plan de zonage :

YB 35	10 Route des Places
YB 32	5 Chemin des Arragons
YB 41	17 Route des Places
YB 8	15 Route des Places
YB 49	11 Route des Places
YC 8	5 Route des Places
YC 20	Route des Places
YC 18	8 Route des Places
YC 15	1 Chemin du Prat
YD 3	6 Route des Places
YE 54	3 Route des Gras (ancien laboratoire)
YE 35	3 Impasse du Turail
YE 60	1 Impasse de Chantegré
YH 24	22 Route de Montaigu
YL 11	10 Route de Trézelles (Dépendance)
YL 9	8 Route de Trézelles (Dépendance)
YL 6	9 Route de Trézelles (Dépendance)
YL 5	9 Route de Trézelles (Dépendance)
YL 42	1 Chemin des Boufferets (Dépendance)
YL 30	2 Route des Michalets (Grange)
ZT 22	5 Route de Saint Alyre
ZV 1	1 Route de Montvernet
ZW 83	3 Impasse de Guignechien
ZW 43	1 Impasse de Guignechien
ZW 2	2 Route de Saint Etienne
ZY 109	2 Route de l'Etang Sincié
ZW 5	16 Rue Albert Fugier
ZY 83	1 Chemin de Saint Etienne
ZX 25	15 Route de Saint Etienne
ZY 122	6 Route des Payratons
ZA 17	1 Impasse des Peulins
ZR 35	3 Route de Saint Alyre
ZT 20	3 Chemin du Bois de Mare
ZW 26	8 Route de Sanssat
ZV 8	6 Route de Saint Alyre
ZP 60	1 Route de Redan
ZW 70	2 Route de Saint Alyre
ZW 13	9 Rue Albert Fugier (Ancienne grange)
ZR 10	7 Impasse de Redan
ZR 11	Impasse de Redan
ZI 9	11 Route de Trézelles (Dépendance - ancien atelier)
ZI 16	11 Route de Trézelles (Dépendance - ancienne grange)
ZR 36	1 Chemin du Gros Breu (Grange)
ZP 71	5 Route de Redan (Ancienne grange)
ZP 5	17 Impasse Beauplaisir (Grange)
ZO 241	2 Impasse Beauplaisir (Ancienne atelier)
ZP 64	19 Route de Nouvelon (Grange - Anciennes habitations)
ZP 22	Route de Nouvelon (Dépendance)
ZM 14	1&2 Chemin de Guédonniere (Grange – Dépendance)
ZM 17	15 Route Nationale 7 (Grange - Anciennes habitations)
ZX 24	2 Chemin de Saint Etienne (Dépendance)
ZE 19	1 Chemin de Cateau (Anciennes habitations)
ZH 30	2 Route des communes (Atelier)
ZH 45	1 Chemin du Gueulon (Grange)
ZH 50	2 Chemin du bois Tridon (Bâtiments agricoles)

ZH 52 6 Route des communes (Dépendance)
ZH 49 6 Route des communes (Bâtiment en bois)
ZH 17 15 Route de Trézelles (Dépendance)

4. TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'actualiser le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2026 suite aux avancements de grade :

- Secrétaire de Mairie : un poste à 19h, Sylvie
- Adjoint Technique Territorial : 1 poste à 35h, Frédéric
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe : un poste à 35h, Aurélie M
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe : un poste à 35h, Yohann
- Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ème classe : un poste à 35h, Sonia
- Adjoint Territorial d'Animation principal de 2ème classe : un poste à 35h, Julie
- ATSEM Principal de 1ème classe : un poste à 35h, Francine
- Adjoint d'Animation contractuel : un poste à temps non complet (accroissement), Aurélie B
- Adjoint Technique Territorial contractuel à temps non complet (accroissement), Laurène
- Rédacteur : un poste à 35h,
- Attaché : un poste à 19h
- **Agent de maîtrise : un poste à temps complet, Yohann**
- **Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe : un poste à 35h, Aurélie M.**

5. RIFSEEP : MODIFICATION

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°7 DU 30 SEPTEMBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 octobre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.
Le RIFSEEP comprend 2 parts :
• L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
• Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :

- Attaché Territorial, Secrétaires de mairie
- Rédacteurs
- Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème classe, adjoint administratif principal 1ère classe
- ATSEM, ATSEM principal 1ère classe,
- Adjoint technique territorial, adjoint technique principal 2ème classe, adjoint technique principal 1ère classe
- Adjoints territoriaux d'animation, adjoint d'animation principal 2ème classe

1. L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et de l'Expertise

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :
• Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité d'encadrement
  - Responsabilité de coordination
• De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissance du travail
  - Ancienneté

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels, par cadre d'emploi :

Cadres d'emplois	Groupes	Emploi	Montant max individuel annuel IFSE
Secrétaire de mairie	Groupe 4	Direction, encadrement	20 400 €
Adjoint administratif principal 1ère classe	Groupe 1	Direction, encadrement	11 340 €
Adjoint technique principal 1ère classe	Groupe 1	Direction, encadrement	11 340 €
Adjoint technique principal 2ème classe	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €
Adjoint technique territorial	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €
ATSEM	Groupe 1	Fonctions opérationnelles et d'exécution	11 340 €
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Groupe 1	Fonctions opérationnelles et d'exécution	11 340 €
Adjoint d'animation	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €
Rédacteur	Groupe 2	Direction, encadrement	16 015 €
Attaché	Groupe 3	Direction, encadrement	25 500 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Elargissement des compétences.
- Consolidation des connaissances pratiques

- En cas de changement de fonction ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen professionnel.
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité de versement de L'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement.

Modalités de versement de L'IFSE

Le montant de L'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail

Modalités de maintien ou de suppression

L'IFSE sera maintenue intégralement pendant les congés annuels, les récupérations, les ARTT, les congés pour maternité ou paternité ou adoption.
L'IFSE sera maintenue en cas de maladie ordinaire, d'accident imputable au service ou de maladie professionnelle.
L'IFSE suit le sort des traitements pour les maladies ordinaires, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption.

Congés	Traitement	Primes et indemnités
Maladie ordinaire	3 mois – plein traitement 9 mois – demi traitement	Le versement suit le sort du traitement
Accident du travail – maladie professionnelle	Plein traitement	Le versement suit le sort du traitement
Maternité – paternité – adoption	Plein traitement	Le versement suit le sort du traitement
CLM	1 an - plein traitement 2 ans – demi traitement	Pas de maintien Les primes et indemnités versées pendant le congé de maladie demeurent acquises
CLD	2 ans - plein traitement 3 ans – demi traitement	Pas de maintien Les primes et indemnités versées pendant le congé de maladie demeurent acquises

L'IFSE sera suspendue intégralement en cas de maladie grave, ou longue maladie, de congés de longue durée, de grève ou de suspension.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.
Il sera donc facultatif et correspondra à 30 % du montant brut de la prime versée. En cas de recrutement d'un nouvel agent le montant de base sera déterminé par le conseil.
Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants qui pourront être additionnés :
- Investissement dans le travail (20 % des 30 %)
- Comportement et relationnel (10 % des 30 %)

Et des critères qui pourront être soustraits :
- Absences répétées (50 % des 30%)

M. le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

Cadres d'emplois	Groupes	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA
Secrétaire de mairie	Groupe 4	Direction, encadrement	3 600 €
Adjoint administratif principal 1ère classe	Groupe 1	Direction, encadrement	1 260 €
Adjoint technique principal 1ère classe	Groupe 1	Direction, encadrement	1 260 €
Adjoint technique principal 2ème classe	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	1 200 €
Adjoint technique territorial	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	1 200 €
ATSEM	Groupe 1	Fonctions opérationnelles et d'exécution	1 260 €
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Groupe 1	Direction, encadrement	1 260 €
Adjoint d'animation	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	1 200 €
Rédacteur	Groupe 2	Direction, encadrement	2 185 €
Attaché	Groupe 3	Direction, encadrement	4 500 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA sera versé en une seule fois au mois de décembre de chaque année. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Exclusivité

Le CIA est exclusivement fondé sur l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- Décide d'instaurer dans les conditions définies CI-DESSUS :
    - l'IFSE
    - Le complément indemnitaire
- PREVOIT :
    - La possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
    - Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
    - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instaurer à compter du 3 octobre 2025 dans les conditions indiquées ci-dessus :
- l'IFSE
- le Complément indemnitaire.

Le conseil prévoit :
- La possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

PROJET DE DÉLIBÉRATION : RIFSEEP : MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 octobre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.
Le RIFSEEP comprend 2 parts :
• L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
• Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent
Les bénéficiaires :
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :
- Attaché Territorial, Secrétaires de mairie
- Rédacteurs
- Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème classe, adjoint administratif principal 1ère classe
- ATSEM, ATSEM principal 1ère classe,
- Adjoint technique territorial, adjoint technique principal 2ème classe, adjoint technique principal 1ère classe
- Adjoints territoriaux d'animation, adjoint d'animation principal 2ème classe

1. L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et de l'Expertise

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :
• Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité d'encadrement
  - Responsabilité de coordination
• De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissance du travail
  - Ancienneté

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels, par cadre d'emploi :

Cadres d'emplois	Groupes	Emploi	Montant max individuel annuel IFSE
Secrétaire de mairie	Groupe 4	Direction, encadrement	20 400 €
Adjoint administratif principal 1ère classe	Groupe 1	Direction, encadrement	11 340 €
Adjoint technique principal 1ère classe	Groupe 1	Direction, encadrement	11 340 €
Adjoint technique principal 2ème classe	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €
Adjoint technique territorial	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €
ATSEM	Groupe 1	Fonctions opérationnelles et d'exécution	11 340 €
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Groupe 1	Fonctions opérationnelles et d'exécution	11 340 €
Adjoint d'animation	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €
Rédacteur	Groupe 2	Direction, encadrement	16 015 €
Attaché	Groupe 3	Direction, encadrement	25 500 €
Agent de Maîtrise	**Groupe 1**	**Direction, encadrement**	**11 340 €**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
- Elargissement des compétences.
- Consolidation des connaissances pratiques
- En cas de changement de fonction ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen professionnel.
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité de versement de L'IFSE
L'IFSE sera versée mensuellement.
Modalités de versement de L'IFSE
Le montant de L'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail
Modalités de maintien ou de suppression
L'IFSE sera maintenue intégralement pendant les congés annuels, les récupérations, les ARTT, les congés pour maternité ou paternité ou adoption.
L'IFSE sera maintenue en cas de maladie ordinaire, d'accident imputable au service ou de maladie professionnelle.
L'IFSE suit le sort des traitements pour les maladies ordinaires, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption.

Congés	Traitement	Primes et indemnités
Maladie ordinaire	3 mois – plein traitement 9 mois – demi traitement	Le versement suit le sort du traitement
Accident du travail – maladie professionnelle	Plein traitement	Le versement suit le sort du traitement
Maternité – paternité – adoption	Plein traitement	Le versement suit le sort du traitement
CLM	1 an - plein traitement 2 ans – demi traitement	Pas de maintien Les primes et indemnités versées pendant le congé de maladie demeurent acquises
CLD	2 ans - plein traitement 3 ans – demi traitement	Pas de maintien Les primes et indemnités versées pendant le congé de

		maladie demeurent acquises

L'IFSE sera suspendue intégralement en cas de maladie grave, ou longue maladie, de congés de longue durée, de grève ou de suspension.
Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.
Il sera donc facultatif et correspondra à 30 % du montant brut de la prime versée. En cas de recrutement d'un nouvel agent le montant de base sera déterminé par le conseil.
Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants qui pourront être additionnés :
- Investissement dans le travail (20 % des 30 %)
- Comportement et relationnel (10 % des 30 %)

Et des critères qui pourront être soustraits :
- Absences répétées (50 % des 30%)

M. le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

Cadres d'emplois	Groupes	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA
Secrétaire de mairie	Groupe 4	Direction, encadrement	3 600 €
Adjoint administratif principal 1ère classe	Groupe 1	Direction, encadrement	1 260 €
Adjoint technique principal 1ère classe	Groupe 1	Direction, encadrement	1 260 €
Adjoint technique principal 2ème classe	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	1 200 €
Adjoint technique territorial	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	1 200 €
ATSEM	Groupe 1	Fonctions opérationnelles et d'exécution	1 260 €
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Groupe 1	Direction, encadrement	1 260 €
Adjoint d'animation	Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	1 200 €
Rédacteur	Groupe 2	Direction, encadrement	2 185 €
Attaché	Groupe 3	Direction, encadrement	4 500 €
Agent de Maîtrise	**Groupe 1**	**Direction, encadrement**	**1 260 €**

Périodicité du versement du CIA :
Le CIA sera versé en une seule fois au mois de décembre de chaque année. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Exclusivité
Le CIA est exclusivement fondé sur l'engagement professionnel et de la manière de servir.
Attribution
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- Décide d'instaurer dans les conditions définies CI-DESSUS :
    - l'IFSE
    - Le complément indemnitaire
- PREVOIT :
    - La possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
    - Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
    - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'instaurer à compter du 1er octobre 2025 dans les conditions indiquées ci-dessus :
- l'IFSE
- le Complément indemnitaire.

Le conseil prévoit :
- La possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

6. INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du **20 novembre 2025**
Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.
L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.
Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.
Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, **fixé à 30 euros, soit 15 euros**.
Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :
Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

7. ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE ''PRÉVOYANCE' SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 03 ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION

Objet : **Adhésion à la convention de participation ''Prévoyance'' proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03.**
Le Maire rappelle :
L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.
Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque ''prévoyance'' des agents.
C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.
La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.
Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité/l'établissement public et le Centre de Gestion.
Pour les collectivités et établissements publics n'ayant pas encore institué de participation employeur ou souhaitant modifier le montant de sa participation financière
Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 €, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéficie du versement de la participation financière de l'employeur.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025
Vu la délibération du 10 juillet 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,
Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025
DECIDE :
- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de SAINT GÉRAND LE PUY et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque ''Prévoyance'',
- d'instituer une **participation financière à hauteur de 10 € brut mensuel**, par agent, pour le risque ''Prévoyance'', à compter du 1er janvier 2026.
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité :
- le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci ;
- le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

8. CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE DEUX SECTEURS D'HABITAT : AVENANT N°4 - ASSEMBLIA

Afin de prendre en compte l'état d'avancement de la commercialisation des terrains sur le site Le Brevet (Louis Démonet) et le fait qu'il soit fort probable que l'ensemble des lots ne soient pas vendu avant le 31 décembre 2026, il est proposé de prolonger la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2028.
Monsieur le Maire propose :
D'approuver les termes de l'avenant N°4 au traité de concession, prorogeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2028, ainsi que les honoraires complémentaires de l'aménageur de 8 000€.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, l'avenant n°4 au traité de concession, les honoraires complémentaires et autorise le Maire à signer l'avenant n°4.

9. CESSION TERRAIN ATC

Vu la délibération n°3 du 30 septembre 2025
Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques.

Le conseil municipal constate que le bien, issu de la parcelle cadastrée ZN 244, situé sur la commune, au lieu-dit « La Chartière », ne relève plus du domaine public, comme ayant fait l'objet d'une désaffectation c'est-à-dire d'une cessation d'utilisation par le public ou le service public, depuis sa mise à disposition au profit de FPS TOWERS, aux termes de l'autorisation d'occupation temporaire régularisée le 6 mars 2015.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- décide donc de déclasser ce bien du domaine public pour être muté dans le patrimoine privé de la commune,
- autorise la vente de ce bien au prix de 55 000,00 euros et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la vente de ce bien.

10. PHOTOSOL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est favorable, à l'unanimité, au projet photovoltaïque de Gondailly 3 dont le Permis de Construire sera déposé par la Société Photosol Développement d'ici la fin de l'année 2025.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, la servitude de passage sur la parcelle ZE 18, dans le cadre du projet Gondailly 1, et autorise le Maire à signer tout acte afférent au dossier.

11. SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) POUR LA PÉRIODE 2026-2030

Par délibération n°12 du 17/09/2021, le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, la signature de la convention territoriale globale du territoire d'Entr'Allier Besbre et Loire pour la période 2021-2025.
La convention territoriale globale du territoire de d'Entr'Allier Besbre et Loire arrive à son terme le 31 décembre 2025.
La CTG permet de coordonner et renforcer les actions afin de développer une offre de services adaptée aux besoins des familles et des habitants, en garantissant une meilleure lisibilité des politique petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale.
La procédure de renouvellement de la CTG avec la CAF pour la période 2026-2030 est en cours.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle CTG ainsi que les éventuels avenants qui pourront intervenir au cours de la période.

12. DEMANDE DE RÉDUCTION D'UNE FACTURE DE RESTAURANT SCOLAIRE

Suite à un courrier reçu en Mairie, d'un parent demandant une réduction de sa facture de restaurant scolaire, en raison de l'absence de son enfant plusieurs jours,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, refuse, à l'unanimité, la réduction de la facture de restaurant scolaire, en raison du prix du forfait peu élevé par rapport au prix de revient.

13. VIREMENTS DE CRÉDITS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à effectuer les virements de crédits :
Budget commune :
- Virement n°1 : Matériel école : de l'article 2111 (programme 340) à l'article 2188 (programme 348) pour 44 €
- Virement n°2 : Prélèvement FPIC : de l'article 60636 à l'article 7392221 pour 155 €.
- Virement n°3 : du chapitre 011 (- 1097,20 €) du chapitre 65 (- 1150,20 €) au chapitre 012 pour 1855,78 €.

14. CONVENTION COLORIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à renouveler les logiciels COSOLUCE et COLORIA, et à signer les conventions.

15. ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE POUR LES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, s'exprime en faveur d'une reconduction de la semaine de 4 jours de classe pour la prochaine rentrée scolaire : lundi – mardi – jeudi – vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Don du Club de l'Amitié de 900 €

Séance levée à 22h30
Fait à Saint Gérand le Puy, le 2 décembre 2025
Xavier CADORET